
N° : 2024.3.43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 27 juin 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
19

**OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS POUR LE BUDGET
PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES**

Nb d'absents :
12

POINT 3.5 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- dont suppléés : 3
- dont représentés : 3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2321-2 27° disposant que les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants ainsi que leurs établissements publics et l'article R 2321-2 précisant les durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens ;

Votants :
25

- dont « pour » : 25
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU sa délibération n°213.2.19 du 04.04.2013 modifiant la durée d'amortissement des biens ;

VU sa délibération n°2023-6-97 du 7.12.2023 adoptant le référentiel M57 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations acquises ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient d'appliquer la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ;

CONSIDERANT que le budget principal et les budgets annexes Pépinière, ZAE Muehlbach et Zones d'Activités Economiques nécessitent une mise à jour de la durée d'amortissement des biens ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- les méthodes d'amortissement des biens suivants :

Délibération n° 2024.3.43

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée d'amortissement applicable aux biens acquis à partir du 01.01.2024
L	Logiciel	2 ans
L	Voitures	5 à 10 ans
L	Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
L	Mobilier	10 à 15 ans
L	Matériel informatique	2 à 5 ans
L	Matériels de bureau électrique et électronique	5 à 10 ans
L	Matériel classique	6 à 10 ans
L	Coffre-fort	20 à 30 ans
L	Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
L	Appareils de levage - ascenseurs	20 à 30 ans
L	Equipements des cuisines	10 à 15 ans
L	Equipements sportifs	10 à 15 ans
L	Installation de voirie	20 à 30 ans
L	Plantations	15 à 20 ans
L	Autres agencements et ménagement de terrains	15 à 30 ans
L	Construction sur sol d'autrui	Sur durée du bail à construction
L	Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
L	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

2° FIXE

- l'entrée en application de ces méthodes pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

3° AUTORISE

- l'ordonnateur à déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durée minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien ;

4° MAINTIENT

- à 600€ le seuil unitaire d'amortissement ;

5° CHARGE

- M. le Président, ou son représentant à signer tous documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 28 juin 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 01 juillet 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.